

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

DECISION N°: **008.01.2025**

OBJET : **Contrat avec Swank Films distribution – droit de diffusion d'un film « le club des miracles »**

Le **MAIRE D'OSNY**,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de la société Swank Films distribution, relatif aux droits de diffusion d'un film,

Considérant le projet de la ville de proposer des séances de cinéma aux Osnysois,

DÉCIDE :

Article 1 :

DECIDE de signer le contrat avec la Société Swank Films distribution, 3 avenue Stephen Pichon 75013 Paris – représentée par Xavier Ubeira, relatif aux droits de diffusion du film « Le club des miracles ».

Article 2 :

Le film sera diffusé mercredi 29 janvier 2025, au forum des arts et des loisirs, 65 rue Aristide Briand 95520 OSNY

Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 284,85 € net sera prélevée sur les budgets inscrits au budget 2025 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le **16 JAN. 2025**

Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE

CONTRAT POUR 1 PROJECTION (S) PUBLIQUE (S) NON COMMERCIALE (S)

Le présent contrat est passé ce 06/01/25, entre Mairie d'Osny, représentée par Monsieur le Maire-Hotel de ville-service culturel Chateau de Grouchy-14 rue William Thorneley 95520 Osny (ci-dessous mentionné comme "client") et Swank Films Distribution France, SARL (ci-dessous mentionné comme "Swank"), situé 3 avenue Stephen Pichon 75013 Paris.

1. Objet et durée du contrat

A. Swank est autorisé à distribuer des films pour des projections publiques non commerciales. Dans ce cadre, Swank autorise le client à effectuer 1 projection(s) publique(s) non commerciale(s) du (des) film(s)

Club des miracles, Le à au Forum des Arts et des Loisirs-seance GRATUITE-100 spectateurs MAXIMUM - 29/01/25

Le client accepte de projeter le (les) film(s) conformément aux termes et conditions de la licence mentionnée ci-dessous.

B. Ce contrat commencera le **29/01/25** et se terminera le **29/01/25**, à moins qu'il ne soit renouvelé ou renégocié par les deux parties. Toute projection non annulée 24 heures avant la date prévue est due.

2. Licence

Le client ne peut projeter le (les) film(s) que dans le cadre de projection(s) publique(s) non commerciale(s) sur le (les) lieu(x) et aux dates mentionnées ci-dessus. La (les) projection(s) du (des) film(s) dans un (d') autre(s) lieu(x) et à d'autres dates requiert au préalable que les deux parties conviennent par écrit d'un avenant au présent contrat.

Aux fins d'effectuer la (les) projection(s) du (des) film(s), le client est autorisé à utiliser un (des) vidéogramme(s) (DVD) en sa possession. La (les) projection(s) ne devra (devront) porter que sur le(s) film(s) du générique de début au générique de fin, à l'exclusion des bandes-annonces, avertissement ou de toute autre image du (des) DVD. Le client est responsable du bon déroulement de la (des) projections et du respect de ces conditions.

3. Conditions financières

En contrepartie de la licence concédée par Swank, le client paie à Swank le prix forfaitaire de **270,00 € HT** (TVA 5.5%).

4. Paiement

Le paiement est effectué par le client à Swank préalablement à la (aux) projection(s). À défaut de paiement, la (les) projection(s) ne pourra (pourront) avoir lieu. Si un paiement préalable n'est pas possible, un bon de commande est requis.

5. Publicité

Ce film est concédé en licence pour des projections non commerciales uniquement. Le matériel publicitaire, mis à disposition par les distributeurs pour les séances commerciales (affiches de films, etc.), ne peut en aucun cas être utilisé pour l'organisation de séances gratuites ou payantes régies par la réglementation du secteur non commercial. Les projections non commerciales restent exceptionnelles et doivent se distinguer clairement de l'offre proposée par les salles de cinéma.

L'annonce des projections peut être faite, dans le cadre d'une communication sur la programmation culturelle générale, notamment par le biais des sites internet des structures organisatrices et dans les journaux locaux. Cette annonce peut indiquer le nom de l'organisme responsable, le caractère de ses activités et le ou les titre(s) projeté(s) mais ne doit pas revêtir une forme commerciale.

6. Garanties

A. Garantie de Swank: Swank garantit qu'elle est autorisée par les ayants droits des titres qu'elle distribue à accorder au client une licence sur le(s) film(s) sus-mentionné(s). Toutefois le client est informé que s'agissant d'oeuvres musicales utilisées dans le(s) film(s), il lui appartient le cas échéant d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires. Swank garantit et protège le client contre toute action relative au droit d'auteur d'une tierce partie, exception faite des sociétés de perception des droits d'auteur.

B. Garantie du client: le client garantit Swank qu'il respectera strictement les termes et conditions de la licence, et en particulier le caractère non commercial de la (des) projection(s) autorisée(s).

7. Remarque

Toute modification sur les dates, le(s) titre(s), ou tout autre aspect du présent contrat nécessite un accord écrit des deux parties.

SWANK FILMS DISTRIBUTION

Le 06/01/25

A Paris

Le **16 JAN. 2025**

A OSNY

Xavier Ubeira



Le Maire

JM. LEVESQUE

Nom et titre _____